

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le 26 SEP. 2012

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07212P0159

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0159 relatif au défrichement de 9ha en vue de la réalisation d'un lotissement de 23 lots à usage d'habitation lieu-dit La Grande Sègue sur la commune de Mano (40), reçu complet le 30 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 7 septembre 2012 ;

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 18 septembre 2012 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher un terrain de 9 hectares, ce projet relevant de la rubrique 51<sup>a</sup> du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans un programme de travaux ayant pour objectif la réalisation d'un lotissement de 23 lots à usage d'habitation, ce programme devant être pris en compte dans sa globalité ;

**Considérant la localisation du projet** situé sur la commune de Mano, dans un secteur constructible de la carte communale mais actuellement boisé, isolé du bourg et adossé à une zone humide ;

Considérant que les 9 hectares d'emprise du projet représentent environ 50 % de la surface du centre-bourg ouverte à l'urbanisation, et que la réalisation du projet entraînera une augmentation significative de la population communale ;

Considérant les besoins en équipements publics générés par la réalisation du projet ;

**Considérant ainsi que l'ensemble des éléments fournis** par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable de ce projet sur l'environnement, en particulier en matière :

- de mitage et de consommation de l'espace forestier,
- de déplacements,
- d'insertion paysagère,
- de risque d'incendie du massif forestier.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0159 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).